

# STATUTS – MJC AVRILLÉ

## Art 1 : Dénomination – Siège social

Il est constitué conformément à la loi de juillet 1901, une association qui prend la dénomination de Maison des Jeunes e de la Culture.

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est situé à AVRILLÉ (49240).

## Art 2 : Objet

La MJC, élément de l'équipement social et culturel d'Avrillé, doit permettre à toute la population, enfants, adolescents, adultes, d'aller à la rencontre des autres dans un esprit de convivialité, de plaisir partagé.

Son ambition est de susciter et de coordonner des activités et des animations pour :

- encourager la prise de responsabilité,
- favoriser l'épanouissement et l'autonomie de chacun,
- éveiller en chaque adhérent l'envie de participer pleinement à la vie de la cité.

## Art 3 : Affiliation

La MJC est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

Elle peut être affiliée à toute fédération d'éducation populaire ou association dans le respect des présents statuts.

## Art 4 : Les Membres

L'association se compose de membres adhérents actifs, de membres de droit, de membres adhérents associatifs.

- Sont **membres adhérents actifs** : Toutes les personnes physiques à jour de leur adhésion et de leurs cotisations d'activités.
- Sont **Membres de droit** : Le Maire d'Avrillé et les membres du Conseil Municipal désignés par celui-ci.
- Sont **membres adhérents associatifs** : Toutes les associations (personne morale) souhaitant adhérer aux objectifs de la Maison des Jeunes et de la Culture, agréées par le Conseil d'Administration.

## Art 5 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non-paiement de l'adhésion ou de la cotisation,
- la radiation, en cas de non-respect des statuts ou du règlement intérieur, de motif grave. La décision, prise par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 est sans appel devant l'Assemblée Générale.

## Art 6 : Les Ressources

Elles comprennent :

- les montants des droits d'adhésion et cotisation aux activités,
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales,
- le produit des activités et manifestations,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

## Art 7 : Le Conseil d'Administration : composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration. Il est composé

- de 8 à 18 membres adhérents actifs, âgés au moins de 16 ans, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Pour respecter la règle des tiers, le cas échéant, la durée des mandats des nouveaux élus sera réduite par tirage au sort,
- de 5, au plus, membres adhérents associatifs avec voix consultative,
- d'un représentant désigné par les salariés, ou de son suppléant, avec voix consultative.

Le Directeur peut participer, sur invitation du président, aux réunions du conseil d'Administration avec voix consultative.

Des membres adhérents actifs, sur invitation du président, pourront assister à tout ou partie d'une réunion du CA, avec voix consultative.

Les personnels de l'association seront associés aux travaux de réflexion en cas de nécessité.

Les conditions pour déposer une candidature et les modalités de l'élection sont déterminées par le règlement intérieur.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus de sa propre voix.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 6 fois par an, sur convocation du président ou à la demande du ¼ de ses membres. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de démission ou d'absence prolongée d'un administrateur élu, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du membre absent. Le mandat de la personne ainsi cooptée, aura droit de vote et prendra fin à la prochaine Assemblée Générale.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

### **Art 8 : Le Conseil d'Administration : définition**

Le Conseil d'Administration décide des orientations de l'Association.

Il assure la gestion du personnel et délibère sur le budget prévisionnel et sur les comptes de l'exercice avant qu'ils ne soient soumis à l'Assemblée Générale.

Il agréé les candidatures des membres adhérents associés.

Il veille à la bonne application du règlement intérieur et décide s'il y a des radiations.

Sur proposition du bureau, il décide des moyens financiers à mettre en œuvre pour le fonctionnement ou la création d'activités.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration procède à l'élection d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire et d'adjoints qui composent le bureau.

### **Art 9 : Le Bureau**

Le Bureau est chargé de suivre les activités courantes de l'association et de faire appliquer les décisions du Conseil d'Administration. Il peut recevoir de celui-ci des délégations permanentes de pouvoir.

Il assure le suivi du budget et veille à l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Le Bureau est renouvelable chaque année.

Il se réunit au moins six fois par an sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du bureau.

### **Art 10 : Le Président**

Le Président dirige les travaux du Bureau et du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans ses rapports avec les pouvoirs publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il signe les documents engageant la responsabilité morale et financière de l'association.

### **Art 11 : Les référents d'activités**

Chaque activité peut choisir parmi ses participants un référent. Le rôle, les devoirs et les droits, leurs relations avec le Conseil d'Administration ou ses collaborateurs sont définis par le règlement intérieur.

### **Art 12 : Les Commissions**

Pour réaliser les objectifs qu'elle poursuit l'association met en place des commissions et des groupes de travail.

Les modalités de constitution des commissions, leur rôle leurs relations avec le Conseil d'Administration sont définis par le règlement intérieur.

### **Art 13 : L'Assemblée Générale Ordinaire**

Tous les membres de l'association à jour de leur adhésion composent l'Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Elle est convoquée par le Président, 15 jours avant la date fixée.

Elle peut se tenir en présentiel, à distance (visioconférence ou audioconférence) ou les deux à la fois.

Le vote par correspondance (bulletin ou outil électronique) peut être pratiqué à l'initiative de l'Association.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration et doit comporter obligatoirement :

- le rapport moral et d'activité de l'année écoulée,
- le rapport financier de l'exercice précédent,
- le rapport du Commissaire aux Comptes, sous réserve d'une obligation légale,
- le projet de l'Association,
- le montant des adhésions,

qui sont soumis au vote de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale décide des grandes orientations et élit le Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Lors des délibérations chaque adhérent, âgé au moins de 16 ans, participe au vote.

Un seul membre ne peut cumuler plus de 5 pouvoirs en plus de ses propres voix.

Si besoin est, sur la demande des 2/3 des membres du Conseil d'Administration ou du ¼ des membres adhérents actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Ordinaire supplémentaire suivant les formalités prévues par le présent article.

#### **Art 14 : L'Assemblée Générale Extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire ne peut être convoquée que sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux statuts et la dissolution de l'Association.

Les modalités de convocation, de procuration, de réunion et de vote sont celles d'une Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une 2<sup>ème</sup> assemblée est convoquée au moins 15 jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Fait à Avrillé le

La secrétaire adjointe

Severine JEANNEAU

#### **Art 15 : Le Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est défini par le Conseil d'Administration. Il peut être modifié chaque année et il doit être validé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non mentionnés par les statuts, notamment tous ceux qui ont trait à la vie interne de l'Association.

#### **Art 16 : Pouvoirs**

Pour faire toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur dûment mandaté à cet effet de toutes délibérations du Conseil ou de l'Assemblée.

Ces Statuts remplacent les textes antérieurs du 31 janvier 1966, du 24 avril 1980, du 13 décembre 2002, du 18 octobre 2022 et du 26 juin 2023.

La Présidente

Sindy MOREAUX